

Re Schiesser

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Robert Werner Schiesser

2011 OCRCVM 78

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 9 décembre 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 23 janvier 2012
(9 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable H. Benjamin Casson, c.r. (président), M. Gary Godard et M. Martin Davies

Comparutions

M. David McLellan, avocat principal de la mise en application, M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application et M. Gil Gauthier, chef des enquêtes pour l'OCRCVM
M. James Rooney, c.r., pour l'intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 9 décembre 2011, la formation d'instruction (la formation) a accepté toutes les modalités de l'entente de règlement conclue le 27 octobre 2011 entre ROBERT WERNER SCHIESSER, membre autorisé (l'intimé), et DAVID McLELLAN (l'avocat de la mise en application) pour le compte de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'entente de règlement était fondée sur l'exposé conjoint des faits suivant :

Historique de l'inscription

- L'intimé a obtenu son permis dans le secteur des valeurs mobilières à titre de représentant inscrit en mars 1987. Au cours de la période des faits reprochés, il était employé chez Canaccord. Il est actuellement employé chez Raymond James Ltée (Raymond James).
- L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires de l'Alberta Securities Commission (ASC) pour avoir créé une fausse apparence d'activité de négociation et pour avoir caché les opérations à ses supérieurs. Son permis a été suspendu pour une période de six mois, à

compter du 5 décembre 1994, et il a été condamné à payer des frais de 106 967,23 \$.

Aspen

- Aspen est une société fermée, constituée en mars 2006 au Nevada. TS, épouse de l'intimé, était l'actionnaire unique de cette société. Au cours de la période allant de mars 2006 à mars 2007, TS a prêté 197 418,84 \$ à Aspen pour son fonds de roulement. En mars 2007, un des dirigeants d'Aspen, DW, qui devait investir 5 000 \$ en échange d'actions de fondateur, a reçu un diagnostic de cancer et, par suite de ce fait, TSW, sœur de TS, a investi 5 000 \$ en contrepartie d'actions de fondateur.
- TSW était secrétaire-trésorière, vice-présidente et administratrice d'Aspen. DM, ami intime de l'intimé, était président, chef de la direction et administrateur d'Aspen. L'établissement principal d'Aspen se trouvait à l'adresse personnelle de l'intimé. Aspen a changé d'adresse après son appel public à l'épargne et à la demande de Canaccord.
- TS a été la seule source de financement d'Aspen jusqu'en août 2007. Elle a fourni des prêts sans intérêts de 196 903 \$US à Aspen pour son fonds de roulement d'août 2006 à août 2007 (les prêts).
- En juin 2007, Aspen a déposé une déclaration d'inscription et un prospectus provisoire conformément au *Securities Act* de 1933 auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, relativement à un premier appel public à l'épargne portant sur 1 000 000 d'actions ordinaires.
- En août 2007, Aspen a collecté 300 000 \$ par la voie d'un placement privé, portant sur 1 000 000 d'actions à 0,30 \$US l'action (le placement privé d'Aspen). Le prospectus provisoire a été affiché sur EDGAR.

Les opérations sans inscription dans les livres

- L'intimé a sollicité certains clients en les invitant à participer au placement privé d'Aspen. Les clients ont investi 226 500 \$, souscrivant 755 000 actions. À ce moment-là, TS et DW ont investi au même prix que les autres investisseurs.
- L'intimé a donné aux clients l'instruction d'effectuer le paiement à *Securities Transfer Corp.*, agent des transferts d'Aspen, au Texas (États-Unis).
- Les certificats d'actions des clients ont été transmis directement à ceux-ci. L'intimé a donné aux clients l'instruction de déposer leurs certificats d'actions d'Aspen dans leurs comptes chez Canaccord; 48 des clients ont suivi cette instruction au cours de la période allant de septembre 2007 à mars 2008 et leurs relevés de compte ont indiqué que leurs certificats d'actions avaient été reçus.
- Les relevés mensuels des clients au cours de la période allant de mai 2007 à mars 2008 indiquent que les souscriptions d'actions d'Aspen n'ont pas été inscrites dans les livres de Canaccord.
- L'intimé n'a pas obtenu de Canaccord l'autorisation voulue, ni même une autorisation quelconque, pour les souscriptions d'actions d'Aspen. De plus, aucun examen de contrôle diligent n'a été effectué par le service de financement des sociétés comme l'exigeait le manuel des politiques de Canaccord pour les placements privés de plus de 100 000 \$.
- L'intimé n'a pas reçu de commissions ou de rémunération pour avoir sollicité et facilité les placements dans le cadre du placement privé d'Aspen.

Intérêt financier

- Le prospectus provisoire d'Aspen indiquait que le produit net du placement privé d'Aspen

serait employé pour le fonds de roulement, des achats de chevaux et des salaires. Toutefois, la direction avait une latitude considérable dans l'emploi du produit net.

- Le prospectus provisoire d'Aspen indiquait aussi que TS ne demanderait pas le remboursement de ses prêts et couvrirait les frais de fonctionnement pendant une période d'au moins 12 mois après la clôture du placement privé d'Aspen.
- Toutefois, au 31 octobre 2007, Aspen avait remboursé à TS 193 419 \$, somme qui représentait 64 % du produit brut du placement privé d'Aspen. À cette date, Aspen avait 82 000 \$ d'encaisse.
- L'intimé n'a pas déclaré aux clients ou à Canaccord les éléments suivants :
 - a) sa famille participait à la gestion d'Aspen;
 - b) son épouse avait prêté à Aspen 197 103 \$ pour son fonds de roulement.

¶ 3 Sur la base de ces faits, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

a) Contravention 1

Au cours de la période allant de juillet 2007 à mars 2009 (la période des faits reprochés), l'intimé a eu une conduite inconvenante en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en sollicitant et en facilitant des placements par 49 clients dans le cadre d'un placement privé effectué par *Aspen Racing Stables Inc.* (Aspen), à l'insu de Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) et en contravention des politiques de la société.

B) Contravention 2

Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a eu une conduite inconvenante en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en ayant un intérêt financier indirect non déclaré dans Aspen.

¶ 4 L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes pour les contraventions susmentionnées :

- a) une amende totale de 45 000 \$, ventilée de la façon suivante :
 - (i) une amende de 15 000 \$ à l'égard de la contravention 1;
 - (ii) une amende de 30 000 \$ à l'égard de la contravention 2.

L'intimé accepte de payer une somme de 4 500 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 5 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a recommandé à la formation d'accepter les sanctions convenues dans l'entente de règlement sur le fondement des lignes directrices suivantes :

1. la section Principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres;
2. les lignes directrices concernant les opérations personnelles non déclarées avec un client à l'insu du courtier membre ou sans son autorisation (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);
3. les lignes directrices concernant les activités professionnelles extérieures (article 1 de la Règle 29).

¶ 6 La formation reconnaît que les Principes généraux s'appliquent à l'imposition de sanctions pour toute contravention à la réglementation de l'OCRCVM, tandis que l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres s'applique, expressément, aux deux contraventions reconnues par l'intimé.

¶ 7 La formation a examiné les Principes généraux ainsi que l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dans son application aux contraventions 1 et 2 dans la présente affaire.

¶ 8 La formation souscrit au raisonnement exposé au paragraphe 14, page 4, de la décision rendue dans l'affaire *Mutual Fund Dealers Association of Canada and Christopher Andrew Nivet* (dossier n° 200940, datée du 11 mai 2010) :

[TRADUCTION]

Nous sommes d'avis qu'il n'y a rien à redire à un règlement négocié pour autant que les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. À cet égard, nous avons considéré les observations formulées par une formation du conseil de section dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, décidée le 28 juillet 1999. À la page 9, la formation a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 9 La formation a conclu que la recommandation conjointe de règlement, c'est-à-dire une amende totale de 45 000 \$, ventilée de la façon suivante :

- (i) une amende de 15 000 \$ à l'égard de la contravention 1;
- (ii) une amende de 30 000 \$ à l'égard de la contravention 2;

et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 4 500 \$ au titre des frais, est raisonnable, proportionnée et adéquate, compte tenu de la conduite de l'intimé et des circonstances de l'espèce et elle a accepté et signé l'ordonnance nécessaire, datée du 9 décembre 2011.

FAIT le 23 janvier 2012.

L'honorable H. Benjamin Casson, c.r., président

M. Gary Godard, membre représentant le secteur

M. Martin Davies, membre représentant le secteur

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières